

SÉANCE DU 19 Février 2019

Le dix-neuf février deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur convocation de Monsieur Christophe BROCHARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ANNEQUIN, BATTIER, BEL-SICAUD, BROCHARD, BUISSON, BUTTIN, CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIE, GUEUGUE, GUICHERD, MONIN, MOUNIER, ROSTAING, VALIENTE-JACQUET, VERT (arrivé à 19h30)

Absent : Madame FOURNIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs BEUCHAT (a donné pouvoir à Madame BATTIER), DEPLAGNE (a donné pouvoir à Monsieur BROCHARD), LELONG (a donné pouvoir à Monsieur ANNEQUIN), PACCARD (a donné pouvoir à Monsieur GUEUGUE)

Madame MONIN a été nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du représentant communal au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre conformément aux statuts de ce syndicat approuvés par le conseil municipal du 11 décembre 2018.

Il rappelle qu'en vertu des articles L 5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il répond aux questions posées.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal qui est candidat pour représenter la Commune à ce Syndicat.

Délégué titulaire : Monsieur Christophe BROCHARD s'est porté candidat. Après scrutin secret uninominal à la majorité absolue, Monsieur Christophe BROCHARD a été élu au 1^{er} tour délégué titulaire par 18 voix (nombre votants : 15).

Monsieur Christophe BROCHARD est élu en qualité de délégué titulaire au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre.

2. Demande de subvention pour un voyage scolaire de la classe de CM2 de l'école du Château

Monsieur le Maire explique au conseil que les enseignantes de l'école élémentaire du Château sollicitent une aide financière de la Commune pour un projet de « classe verte » pour 26 élèves de la classe de CM2.

Monsieur le Maire précise qu'en novembre 2017, le conseil municipal a délibéré afin de supprimer la subvention systématique de 5€ par enfant et par nuitée en cas de « classe verte » organisée par les écoles communales, chaque demande de subvention doit donc être soumise au conseil municipal.

Monsieur le Maire détaille au conseil municipal le financement programmé pour ce projet de séjour de 2 jours et une nuitée à Autrans, étant donné qu'une participation de l'association du « Sou des écoles » et des familles des élèves concernés est prévue. Un débat a eu lieu sur les classes participantes et un élu regrette que tous les enfants d'un même niveau, mais dans 2 classes différentes, ne participent pas à ce voyage.

Au vu des éléments présentés, Monsieur le Maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 130€ versée à la coopérative scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

19 voix POUR [(ANNEQUIN pouvoir LELONG), (BATTIER pouvoir BEUCHAT), BEL-SICAUD, (BROCHARD pouvoir DEPLAGNE), BUISSON, BUTTIN, CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, (GUEUGUE pouvoir PACCARD), GUICHERD, MONIN, MOUNIER, ROSTAING, VALIENTE-JACQUET]

0 ABSTENTIONS

1 voix CONTRE (DEBIE)

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **130 €** pour le projet de « classe verte » de la classe CM2 de l'école élémentaire du Château
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2019
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

3. Vente Licence IV

Vu la délibération D/2017-02 du 7 février 2017 concernant l'acquisition d'une licence IV

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une licence IV a été acquise par la commune pour le coût de 3132,10 euros.

Monsieur le Maire rappelle que la commune en tant que propriétaire d'une licence, elle a trois possibilités : soit l'exploiter et être ainsi propriétaire d'un fonds de commerce, soit la céder à titre gracieux à un commerce dont c'est l'activité professionnelle principale sur la commune, soit la revendre. Dans le dernier cas, elle a 3 ans à partir de la liquidation judiciaire pour la vendre, sachant que la dernière licence sur la commune ne peut pas être cédée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à vendre cette licence à la commune de Rochetoirin, suite à l'ouverture prochaine d'un débit de boissons dont les locaux lui appartiennent. Cette demande d'acquisition est effectuée puisque la commune de Rochetoirin ne possède plus de licence IV.

Monsieur le Maire rappelle qu'elle avait été proposée à un gérant de débit de boissons en activité sur la commune qui n'a pas donné suite.

Arrivée de monsieur VERT à 19h30

Monsieur le Maire propose de céder la licence IV à la commune de Rochetoirin pour un montant 3500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

20 voix pour [(ANNEQUIN pouvoir LELONG), (BATTIER pouvoir BEUCHAT), BEL-SICAUD, (BROCHARD pouvoir DEPLAGNE), BUISSON, BUTTIN, CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIE, (GUEUGUE pouvoir PACCARD), GUICHERD, MONIN, MOUNIER, VALIENTE-JACQUET, VERT)

1 abstention (ROSTAING)

0 voix contre

DECIDE

- **D'APPROUVER** la vente de la licence de débit de boissons de type IV à la commune de Rochetoirin, pour un montant de 3 500€ ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer tous les actes découlant de cette décision.

4. INTERCOMMUNALITE - Approbation du rapport d'orientation budgétaire de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu la délibération n°661-2018-279 du 6 décembre 2018 de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné concernant le rapport d'Orientation Budgétaire 2019

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que le rapport d'Orientation Budgétaire 2019 a été communiqué par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

En conséquence, il propose l'approbation de ce rapport, qui présente les orientations prises sur l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes (principal et annexes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE 21 pour, 0 opposition, 0 abstention,

APPROUVE le rapport d'Orientation Budgétaire 2019 qui a été communiqué par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

5. D/2019-15 Désignation du délégué à la commission eau et assainissement de la communauté de communes des Vals du Dauphiné

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire à la commission eau et assainissement de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Il rappelle qu'en vertu des articles L 5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il répond aux questions posées.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal qui est candidat pour représenter la Commune à la commission eau et assainissement de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Délégué titulaire : Monsieur André ANNEQUIN s'est porté candidat.

Après scrutin secret uninominal à la majorité absolue, Monsieur André ANNEQUIN a été élu au 1^{er} tour délégué titulaire par 19 voix (nombre votants : 16).

Monsieur André ANNEQUIN est élu en qualité de délégué titulaire à la commission eau et assainissement de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

6. Participation financière pour une formation qualifiante d'un agent communal en contrat « Parcours Emploi Compétences »

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider la prise en charge des formations qualifiantes ;

Considérant qu'un agent en contrat aidé par l'état a effectué la demande d'une formation qualifiante « CAP petite enfance » ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la personne embauchée en novembre 2018 en contrat « Parcours Emploi Compétences » s'est inscrite à une formation qualifiante « CAP petite enfance » par correspondance auprès de l'organisme du CNED.

Monsieur le Maire précise que la Commune en tant qu'employeur de contrat aidé par l'Etat a une obligation d'accompagnement et de formation des agents. Monsieur le maire dit que le coût total de la formation est de 569,50€ à la charge de l'agent, sachant que la mission locale a octroyé une allocation de 200 € à la personne en contrat « Parcours Emploi Compétences », il suggère que la commune donne une participation financière entre 150 et 200€.

Monsieur le Maire répond aux questions posées par les élus et après discussion fixe le montant à 200€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation à la formation qualifiante d'un agent communal en contrat « Parcours Emploi Compétences » à hauteur de 200€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation financière à la formation qualifiante « CAP petite enfance » d'un agent communal en contrat « Parcours Emploi Compétences » à hauteur de 200 € ;
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;
- **AUTORISE** le Maire, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Acquisition d'un bien soumis au Droit de Préemption

Le conseil municipal,

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L.300-1, du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 8 septembre 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ancien périmètre de la ZIF du bourg,

Vu la délibération en date du 24 juillet 1992 étendant le droit de préemption urbain sur la zone NAI

Var Longefin et zones UI – Uir – Nair lieudit la Pelisse et le Marais

Vu la délibération en date du 28 septembre 1995 instituant le droit de préemption urbain sur la partie centrale de la Commune délimitée ainsi : -

- Au Nord : limite actuelle de la zone UA
- Au sud / chemin du mauvais pas et Pont de la Madeleine
- Au sud chemin de l'Extraz, limite actuelle de zone UA, et rue de la Fabrique jusqu'à l'intersection avec la rue du Champ de Mars
- A l'ouest : rue du champ de mars, impasse desservant les jeux de boules et limite actuelle de la zone UAri
- Et sur la partie de la zone actuelle UZ au lieudit la Gare (portion comprise entre le passage à niveau n°31 et le pont situé près de l'aérodrome)

Vu la délibération en date du 29 mars 2002 étendant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA comprises sur le territoire de la Commune

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné n°366-2017-366 en date du 7 décembre 2017 instaurant et déléguant le droit de préemption urbain (DPU) pour les communes de Saint Jean de Soudain, Cessieu, Chélieu, Fitialieu (Les Abrets en Dauphiné), Saint André le Gaz et Pressins

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 19 janvier 2019 relative au bien sis 6 rue du Revol appartenant à madame DEMURE Jeanne (née PRZYSINDA), cadastré AE 256 AE 257 AE 377, d'une superficie totale de 734 m² en vue de la cession moyennant le prix de 105 000 euros,

Considérant :

Que la commune de Cessieu souhaite la création d'une structure d'urgence, en l'état un hébergement en capacité d'accueillir de manière ponctuelle toute personne de la commune victime un préjudice affectant son domicile ;

Que ce terrain est situé en centre village à proximité de services communaux déjà existants ;

Que ce bien dispose également de place de stationnement ;

Que suite à la commission « urbanisme » a émis un avis favorable à la préemption de ce bien.

Après en avoir délibéré à l'unanimité 21 pour, 0 opposition, 0 abstention,

- DÉCIDE :

Article 1

D'acquérir par voie de préemption un bien situé 6 rue du Revol cadastré AE 256 AE 257 AE 377, d'une superficie totale de 734 m² en vue de la cession moyennant le prix de 105 000 euros,

Article 2

La vente se fera au prix de de 90 000 €.

Article 3

Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la commune est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la commune se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
- **AUTORISE** le maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8. Autoriser monsieur le Maire pour une consultation dans le cadre de la fourniture et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal, à l'école du Bois et à l'école maternelle pour 3 années scolaires à partir de septembre 2019/2020 – 2020/2021 – 2021-2022

Monsieur le Maire explique que le contrat qui lie la Commune à la Société SHCB pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal, à l'école du Bois et à l'école maternelle se termine le 6 juillet 2019.

Monsieur le Maire propose donc de lancer une consultation en procédure formalisée pour missionner un prestataire pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal, à l'école du Bois et à l'école maternelle à partir de septembre 2019 et pendant une période de 3 années scolaires.

Monsieur le Maire indique que l'estimation prévisionnelle du marché s'élève, à la somme de 273 000 euros HT, et qu'il est nécessaire de procéder aux publicités obligatoires dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal de CESSIEU, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement et la publicité d'une consultation en procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal, à l'école du Bois et à l'école maternelle à partir de septembre 2019 et pendant une période de 3 années scolaires.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure formalisée
- **AUTORISE** le maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

9. Questions diverses

- Décisions

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises en Janvier 2019 et Février 2019 à partir de 5000 € HT

Assurance du personnel - Année 2019
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente des CTS MONTFOLLET pour un bien situé 14 rue Général Cassius
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente des CTS MONTFOLLET pour un bien situé 14 rue Général Cassius
Electricité Eclairage public
Caveaux ossuaire et provisoire – Cimetière

Maçonnerie - WC Ecole du Château
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de Mme CHARLES pour un bien situé 25 rue du Revol
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de SCI NOUVEL HABITAT à M.PEZZICOLO et Mme EMEJEAN pour un bien situé 2 chemin de Vachère

- Projet d'un concert « une oreille près du cœur »

Monsieur le Maire explique que la commune mettra à disposition à titre gracieux, la salle des fêtes les 3 et 4 juin 2019 pour un concert organisé par le collège « le Calloud » et l'école primaire du Château. Les bénéfices seront reversés à l'AFM-téléthon.

- Cinéma plein air

Monsieur BUISSON explique qu'il faut que la commune propose une date au service « vie locale » de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Les élus, après concertation, fixe la date du vendredi 5/07 au stade de foot.

- Travaux route de Ruy

Monsieur ANNEQUIN signale que les travaux route de Ruy recommencent le lundi 25 février 2019.

- CCAS projet « conduis ta vie »

Madame BEL-SICAUD rappelle que le CCAS a reconduit cette année le projet « conduis ta vie ». Deux jeunes de la commune ont été tirés au sort parmi les dossiers déposés en mairie pour participer à cette opération. Ils doivent effectuer, en contrepartie du financement à hauteur de 500€ de leur permis de conduire, une période de stage « bénévole » de 35 heures auprès de la commune. En février, les services administratifs de la mairie ont apprécié la présence de Qiu-Si HANOTEAU et en avril ce sera à Joyce BAGHBOUDARIAN d'effectuer sa période de stage au sein des services techniques de la commune.

Fin de séance 20h45